

RCS : VALENCIENNES

Code greffe : 5906

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VALENCIENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 D 00158

Numéro SIREN : 532 028 651

Nom ou dénomination : A2ML

Ce dépôt a été enregistré le 30/05/2024 sous le numéro de dépôt 2239



P&C ASSOCIÉS
NOTAIRES

13846801

JBP/CHC/

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
LE QUATORZE OCTOBRE**

**A VALENCIENNES (Nord), 8, Rue Georges Chastelain, au siège de
l'Office Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Jean-Baptiste PANTOU, Notaire soussigné, en qualité d'associé
et au nom de la Société Civile Professionnelle « Jean-Baptiste PANTOU et
Maxime CARRION », titulaire d'un Office Notarial à VALENCIENNES (Nord), 8,
Rue Georges Chastelain (Siège social) et d'un Office Notarial à LILLE (Nord) 45
Boulevard de la Liberté**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

ONT COMPARU

Donateur

Monsieur Eric Jean-Marie **VANNESTE**, Expert-comptable, et Madame
Isabelle Marie Louise **DUTOIT**, expert-comptable, demeurant ensemble à
VALENCIENNES (59300) 37 rue de la Villette.

Monsieur est né à CAMPAGNE-LES-HESDIN (62870) le 19 octobre 1961,

Madame est née à AIRE-SUR-L'ADOUR (40800) le 4 juin 1963.

Mariés à la mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI (59552) le 1er juin 1991 sous le
régime de la participation aux acquêts défini par les articles 1569 et suivants du Code
civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Francis BLANPAIN, notaire à
ARLEUX (59151), le 30 mai 1991.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Ci-après dénommés le "**DONATEUR**",

Donataires

Madame Louise Nathalie Marie **VANNESTE**, Docteur en médecine, épouse de Monsieur Gaëtan **ODIEVRE**, demeurant à VILLEURBANNE (69100) 21 rue Mansard.

Née à VILLENEUVE-D'ASCQ (59650) le 3 avril 1992.

Mariée à la mairie de VILLEURBANNE (69100) le 25 juillet 2020 sous le régime de la séparation de biens défini par les articles 1536 et suivants du Code civil contenant société d'acquêts, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Sébastien DOUCET-BON, notaire à LYON (2ÈME), le 17 février 2020.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Madame Mathilde Marie Pascale **VANNESTE**, ingénieure chimie-cosmétique, demeurant à VALENCIENNES (59300) 37 rue de la Villette.

Née à VILLENEUVE-D'ASCQ (59650) le 14 juillet 1993.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Madame Marie Madeleine Marguerite **VANNESTE**, Gestionnaire de paie, épouse de Monsieur Hugo **KRYSZTOF**, demeurant à MORTAGNE-DU-NORD (59158) 96 rue Jules Pamelard.

Née à VILLENEUVE-D'ASCQ (59650) le 5 mars 1996.

Mariée à la mairie de VALENCIENNES (59300) le 14 mai 2022 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Monsieur Arthur Hugues Jean-Marie **VANNESTE**, Consultant, demeurant à NIEDERANVEN (LUXEMBOURG) 6, rue des Résidences Appartement 4.

Né à VILLENEUVE-D'ASCQ (59650) le 16 octobre 1998.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Non résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après dénommés le "**DONATAIRE**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

<u>ELEMENTS PREALABLES</u>

TERMINOLOGIE

Le mot «**DONATEUR**» sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots «**DONATAIRE**» ou «**DONATAIRES**» désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le Monsieur Eric Jean-Marie VANNESTE :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Passeport.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Isabelle DUTOIT :

- Extrait d'acte de naissance.
- Passeport.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Louise Nathalie Marie VANNESTE:

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Mathilde Marie Pascale VANNESTE:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Marie Madeleine Marguerite VANNESTE:

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

- Carte nationale d'identité.
 - Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.
- Concernant Monsieur Arthur Hugues Jean-Marie VANNESTE:**

- Extrait d'acte de naissance.
- Passeport.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

- PREMIERE PARTIE – FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le **DONATEUR** avec le consentement des **DONATAIRES**.

LOT UN

La NUE-PROPRIETE de NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (996) parts sociales numérotées de 1 à 996 inclus, de la société dénommée PARIS, société civile au capital de 22 500 €, dont le siège social est situé à VALENCIENNES (Nord) 37, rue de la Villette, immatriculée sous le numéro 420 533 770 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de VALENCIENNES.

D'une valeur de QUATRE-VINGT-CINQ MILLE TROIS CENT VINGT-TROIS EUROS, ci 85 323,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CENT SOIXANTE-DIX MILLE SIX CENT QUARANTE-CINQ EUROS, ci 170 645,00 EUR

Basée sur une valeur nominative de la part de 171,33 euros, déterminée en fonction du patrimoine actuellement détenu par la société, tel qu'il résulte du dernier bilan établi et clos au 31/12/2021, et dont une copie est demeurée ci-annexée (**ANNEXE 1**).

Bilan actif :

Immobilisations corporelles.....504 251 €

Bilan passif :

Dettes.....247 485 €

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : QUATRE-VINGT-CINQ MILLE TROIS CENT VINGT-TROIS EUROS, ci 85 323,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de QUATRE-VINGT-CINQ MILLE TROIS CENT VINGT-TROIS EUROS ci 85 323,00 EUR

LOT DEUX

La NUE-PROPRIETE de QUARANTE-HUIT (48) parts sociales numérotées de 1 à 48 inclus, de la société dénommée L 2 M A, société civile au capital de 1 000 €, dont le siège social est situé à VALENCIENNES (Nord) 37 rue de la Villette, immatriculée sous le numéro 481 148 591 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de VALENCIENNES.

D'une valeur de QUARANTE-TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS, ci 43 200,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de QUATRE-VINGT-SIX MILLE QUATRE CENTS EUROS, ci 86 400,00 EUR

Basée sur une valeur nominative de la part de 1 800 euros, déterminée en fonction du patrimoine actuellement détenu par la société, tel qu'il résulte du dernier bilan établi et clos au 31/12/2021, et dont une copie est demeurée ci-annexée (**ANNEXE 2**).

Bilan actif :

Immobilisations corporelles.....178 847 €

Actif circulant.....1 221 €

Bilan passif :

Dettes158 155 €

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : QUARANTE-TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS, ci 43 200,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de QUARANTE-TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS ci
43 200,00 EUR

LOT TROIS

La NUE-PROPRIETE de TROIS CENT SOIXANTE-HUIT (368) parts sociales numérotées de 1 à 250 et de 501 à 618, de la société dénommée A2ML, société civile au capital de 6 220 euros, dont le siège est situé à VALENCIENNES (Nord) 37 rue de la Villette, immatriculée sous le numéro 532 028 651 auprès du registre du Commerce et des Sociétés de VALENCIENNES.

D'une valeur de CENT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS, ci 100 987,00 EUR.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de DEUX CENT UN MILLE NEUF CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS, ci 201 973,00 EUR

Basée sur une valeur nominative de la part de 548,84 euros, déterminée en fonction du patrimoine actuellement détenu par la société, tel qu'il résulte du dernier bilan établi et clos au 31/12/2021, et dont une copie est demeurée ci-annexée (**ANNEXE 3**) et compte tenu de la détention par cette société de titres de participations dans d'autres sociétés civiles et de la revalorisation des immeubles ainsi détenus.

Bilan actif :

Immobilisations financières.....	46 180 €
Actif circulant.....	164 718 €
Valorisation titres de participation dans BDL Immo	237 600 €
Valorisation titres de participation dans LAPE.....	81 890 €
Valorisation titres de participation dans BLANCHISSERIE....	21 890 €

Bilan passif :

Dettes	69 241 €
--------------	----------

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : CENT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS, ci 100 987,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de CENT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ci
100 987,00 EUR

LOT QUATRE

La NUE-PROPRIETE de CINQUANTE-DEUX (52) parts sociales numérotées de 1 à 52 de la société dénommée HOLDING E.V., société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 262.500 euros, dont le siège est situé à VALENCIENNES (Nord) 37 rue de la Villette, immatriculée sous le numéro 520 879 172 auprès du registre du commerce et des sociétés de VALENCIENNES.

D'une valeur de CINQUANTE-QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS, ci 54 791,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CENT NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS, ci 109 581,00 EUR

Basée sur une valeur nominative de la part de 2 107 euros, déterminée en fonction du patrimoine actuellement détenu par la société, tel qu'il résulte du dernier bilan établi et clos au 31/03/2022, et dont une copie est demeurée ci-annexée (**ANNEXE 4**).

Bilan actif :

Actif immobilisé	1.193.664 €
------------------------	-------------

Actif circulant2.014.728 €

Bilan passif :

Dettes47.239 €

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : CINQUANTE-QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS, ci 54 791,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de CINQUANTE-QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS ci 54 791,00 EUR

LOT CINQ

La **NUE-PROPRIETE** de DEUX CENT QUARANTE-HUIT (248) parts sociales numérotées de 1 à 248 de la société dénommée FROISSARD, société civile immobilière au capital de 155.000 euros, dont le siège est situé à VALENCIENNES (Nord) 26 rue de Mons, immatriculée sous le numéro 383 130 176 auprès du registre du commerce et des sociétés de VALENCIENNES.

D'une valeur de CINQUANTE-QUATRE MILLE SEPT CENT SIX EUROS, ci 54 706,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CENT NEUF MILLE QUATRE CENT TREIZE EUROS, ci 109 413,00 EUR

Basée sur une valeur nominative de la part de 441 euros, déterminée en fonction du patrimoine actuellement détenu par la société, tel qu'il résulte du dernier bilan établi et clos au 31/12/2021, et dont une copie est demeurée ci-annexée (**ANNEXE 5**).

Bilan actif :

Actif immobilisé908.213 €

Actif circulant89.404 €

Bilan passif :

Dettes290.362 €

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : CINQUANTE-QUATRE MILLE SEPT CENT SIX EUROS, ci 54 706,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de CINQUANTE-QUATRE MILLE SEPT CENT SIX EUROS ci 54 706,00 EUR

LOT SIX

La **NUE-PROPRIETE** de QUATRE-VINGT-SEIZE (96) parts sociales numérotées de 1 001 à 1 096 de la société dénommée PARIS, société civile au capital de 22 500 €, dont le siège social est situé à VALENCIENNES (Nord) 37, rue de la Villette, immatriculée sous le numéro 420 533 770 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de VALENCIENNES.

D'une valeur de HUIT MILLE DEUX CENT VINGT-QUATRE EUROS, ci 8 224,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de SEIZE MILLE QUATRE CENT QUARANTE-HUIT EUROS, ci 16 448,00 EUR

Basée sur une valeur nominative de la part de 171,33 euros, déterminée en fonction du patrimoine actuellement détenu par la société, tel qu'il résulte du dernier bilan établi et clos au 31/12/2021, et dont une copie est demeurée ci-annexée (Rappel **ANNEXE 1**).

Bilan actif :

Immobilisations corporelles.....504 251 €

Bilan passif :

Dettes.....247 485 €

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 5/10 èmes, soit : HUIT MILLE DEUX CENT VINGT-QUATRE EUROS,
Ci 8 224,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de HUIT MILLE DEUX CENT VINGT-QUATRE EUROS ci
8 224,00 EUR

LOT SEPT

La **NUE-PROPRIETE** de quarante-huit (48) parts sociales numérotées de 51 à 98 inclus, de la société dénommée L 2 M A, société civile au capital de 1 000 €, dont le siège social est situé à VALENCIENNES (Nord) 37 rue de la Villette, immatriculée sous le numéro 481 148 591 auprès du registre du Commerce et des Sociétés de VALENCIENNES.

D'une valeur de QUARANTE-TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS, ci
43 200,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de QUATRE-VINGT-SIX MILLE QUATRE CENTS EUROS , ci 86 400,00 EUR

Basée sur une valeur nominative de la part de 1 800 euros, déterminée en fonction du patrimoine actuellement détenu par la société, tel qu'il résulte du dernier bilan établi et clos au 31/12/2021, et dont une copie est demeurée ci-annexée (Rappel **ANNEXE 2**).

Bilan actif :

Immobilisations corporelles.....178 847 €

Actif circulant.....1 221 €

Bilan passif :

Dettes158 155 €

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : QUARANTE-TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS,
Ci 43 200,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de QUARANTE-TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS ci
43 200,00 EUR

LOT HUIT

La **NUE-PROPRIETE** de DEUX CENT QUARANTE-HUIT (248) parts sociales numérotées de 251 à 498 de la société dénommée A2ML, société civile au capital de 6 220 euros, dont le siège est situé à VALENCIENNES (Nord) 37 rue de la Villette,

immatriculée sous le numéro 532 028 651 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de VALENCIENNES.

D'une valeur de SOIXANTE-HUIT MILLE CINQUANTE-SIX EUROS, ci
68 056,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CENT TRENTE-SIX MILLE CENT TREIZE EUROS, ci 136 113,00 EUR

Basée sur une valeur nominative de la part de 548,84 euros, déterminée en fonction du patrimoine actuellement détenu par la société, tel qu'il résulte du dernier bilan établi et clos au 31/12/2021, et dont une copie est demeurée ci-annexée (**ANNEXE 3**) et compte tenu de la détention par cette société de titres de participations dans d'autres sociétés civiles et de la revalorisation des immeubles ainsi détenus.

Bilan actif :

Immobilisations financières.....	46 180 €
Actif circulant.....	164 718 €
Valorisation titres de participation dans BDL Immo	237 600 €
Valorisation titres de participation dans IAPE.....	81 890 €
Valorisation titres de participation dans BLANCHISSERIE.....	21 890 €

Bilan passif :

Dettes	69 241 €
--------------	----------

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 5/10 èmes, soit : SOIXANTE-HUIT MILLE CINQUANTE-SIX EUROS, ci
68 056,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de SOIXANTE-HUIT MILLE CINQUANTE-SIX EUROS ci
68 056,00 EUR

- DEUXIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS

Le **DONATEUR**, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les **DONATAIRES**, à concurrence DU QUART (1/4) et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

A Madame Louise VANNESTE

La NUE-PROPRIETE des parts sociales suivantes, savoir :

DEUX CENT QUARANTE-NEUF (249) parts sociales numérotées de 1 à 249 de la société dénommée PARIS à prélever sur le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de 21 331,00 EUR

DOUZE (12) parts sociales numérotées de 1 à 12 de la société dénommée L 2 M A à prélever sur le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » pour une valeur de 10 800,00 EUR

QUATRE-VINGT-DOUZE (92) parts sociales numérotées de 1 à 92 de la société dénommée A2ML à prélever sur le lot ci-dessus intitulé « **LOT TROIS** » pour une valeur de 25 247,00 EUR

TREIZE (13) parts sociales numérotées de 1 à 13 de la société dénommée HOLDONG E.V. à prélever sur le lot ci-dessus intitulé « **LOT QUATRE** » pour une valeur de 13 698,00 EUR.

SOIXANTE-DEUX (62) parts sociales numérotées de 1 à 62 de la société dénommée FROISSARD à prélever sur le lot ci-dessus intitulé « **LOT CINQ** » pour une valeur de 13 676,50 EUR

VINGT-QUATRE (24) parts sociales numérotées de 1 001 à 1 024 de la société dénommée PARIS à prélever sur le lot ci-dessus intitulé « **LOT SIX** » pour une valeur de 2 056,00 EUR

DOUZE (12) parts sociales numérotées de 51 à 62 de la société dénommée L 2 M A à prélever sur le lot ci-dessus intitulé « **LOT SEPT** » pour une valeur de 10 800,00 EUR

SOIXANTE-DEUX (62) parts sociales numérotées de 251 à 312 de la société dénommée A2ML à prélever sur le lot ci-dessus intitulé « **LOT HUIT** » pour une valeur de 17 014,00 EUR

A Madame Mathilde VANNESTE

La NUE-PROPRIETE des parts sociales suivantes, savoir :

DEUX CENT QUARANTE-NEUF (249) parts sociales numérotées de 250 à 498 de la société dénommée PARIS à prélever sur le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de 21 331,00 EUR

DOUZE (12) parts sociales numérotées de 13 à 24 de la société dénommée L 2 M A à prélever sur le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » pour une valeur de 10 800,00 EUR

QUATRE-VINGT-DOUZE (92) parts sociales numérotées de 93 à 184 de la société dénommée A2ML à prélever sur le lot ci-dessus intitulé « **LOT TROIS** » pour une valeur de 25 247,00 EUR

TREIZE (13) parts sociales numérotées de 14 à 26 de la société dénommée HOLDONG E.V. à prélever sur le lot ci-dessus intitulé « **LOT QUATRE** » pour une valeur de 13 698,00 EUR.

SOIXANTE-DEUX (62) parts sociales numérotées de 63 à 124 de la société dénommée FROISSARD à prélever sur le lot ci-dessus intitulé « **LOT CINQ** » pour une valeur de 13 676,50 EUR

VINGT-QUATRE (24) parts sociales numérotées de 1 025 à 1 048 de la société dénommée PARIS à prélever sur le lot ci-dessus intitulé « **LOT SIX** » pour une valeur de 2 056,00 EUR

DOUZE (12) parts sociales numérotées de 63 à 74 de la société dénommée L 2 M A à prélever sur le lot ci-dessus intitulé « **LOT SEPT** » pour une valeur de 10 800,00 EUR

SOIXANTE-DEUX (62) parts sociales numérotées de 313 à 374 de la société dénommée A2ML à prélever sur le lot ci-dessus intitulé « **LOT HUIT** » pour une valeur de 17 014,00 EUR

A Madame Marie VANNESTE

La NUE-PROPRIETE des parts sociales suivantes, savoir :

DEUX CENT QUARANTE-NEUF (249) parts sociales numérotées de 499 à 747 de la société dénommée PARIS à prélever sur le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de 21 331,00 EUR

DOUZE (12) parts sociales numérotées de 25 à 36 de la société dénommée L 2 M A à prélever sur le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » pour une valeur de 10 800,00 EUR

QUATRE-VINGT-DOUZE (92) parts sociales numérotées de 185 à 250 et de 501 à 526 de la société dénommée A2ML à prélever sur le lot ci-dessus intitulé « **LOT TROIS** » pour une valeur de 25 247,00 EUR

TREIZE (13) parts sociales numérotées de 27 à 39 de la société dénommée HOLDONG E.V. à prélever sur le lot ci-dessus intitulé « **LOT QUATRE** » pour une valeur de 13 698,00 EUR.

SOIXANTE-DEUX (62) parts sociales numérotées de 125 à 186 de la société dénommée FROISSARD à prélever sur le lot ci-dessus intitulé « **LOT CINQ** » pour une valeur de 13 676,50 EUR

VINGT-QUATRE (24) parts sociales numérotées de 1 049 à 1 072 de la société dénommée PARIS à prélever sur le lot ci-dessus intitulé « **LOT SIX** » pour une valeur de 2 056,00 EUR

DOUZE (12) parts sociales numérotées de 75 à 86 de la société dénommée L 2 M A à prélever sur le lot ci-dessus intitulé « **LOT SEPT** » pour une valeur de 10 800,00 EUR

SOIXANTE-DEUX (62) parts sociales numérotées de 375 à 436 de la société dénommée A2ML à prélever sur le lot ci-dessus intitulé « **LOT HUIT** » pour une valeur de 17 014,00 EUR

A Monsieur Arthur VANNESTE

La NUE-PROPRIETE des parts sociales suivantes, savoir :

DEUX CENT QUARANTE-NEUF (249) parts sociales numérotées de 748 à 996 de la société dénommée PARIS à prélever sur le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de 21 331,00 EUR

DOUZE (12) parts sociales numérotées de 37 à 48 de la société dénommée L 2 M A à prélever sur le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » pour une valeur de 10 800,00 EUR

QUATRE-VINGT-DOUZE (92) parts sociales numérotées de 527 à 618 de la société dénommée A2ML à prélever sur le lot ci-dessus intitulé « **LOT TROIS** » pour une valeur de 25 521,25 EUR

TREIZE (13) parts sociales numérotées de 40 à 52 de la société dénommée HOLDONG E.V. à prélever sur le lot ci-dessus intitulé « **LOT QUATRE** » pour une valeur de 13 698,00 EUR.

SOIXANTE-DEUX (62) parts sociales numérotées de 187 à 248 de la société dénommée FROISSARD à prélever sur le lot ci-dessus intitulé « **LOT CINQ** » pour une valeur de 13 676,50 EUR

VINGT-QUATRE (24) parts sociales numérotées de 1 073 à 1 096 de la société dénommée PARIS à prélever sur le lot ci-dessus intitulé « **LOT SIX** » pour une valeur de 2 056,00 EUR

DOUZE (12) parts sociales numérotées de 87 à 98 de la société dénommée L 2 M A à prélever sur le lot ci-dessus intitulé « **LOT SEPT** » pour une valeur de 10 800,00 EUR

SOIXANTE-DEUX (62) parts sociales numérotées de 437 à 498 de la société dénommée A2ML à prélever sur le lot ci-dessus intitulé « **LOT HUIT** » pour une valeur de 17 014,00 EUR

- TROISIEME PARTIE - CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

Toutefois, cette interdiction d'aliéner ne s'appliquera pas en cas de transmission à titre gratuit ou onéreux par le donataire à ses descendants.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° S'il lui refuse des aliments."*

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

DROIT DE VOTE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Les sociétés dont les titres sociaux sont aujourd'hui donnés seront informées de ces dispositions par les soins du **DONATEUR**.

CONDITIONS PARTICULIERES

Le **DONATEUR** stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte démembré : Nue-propriété au nom des **DONATAIRES** / Usufruit au nom du **DONATEUR** à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour de l'extinction de l'usufruit réservé au profit de Monsieur et Madame VANNESTE-DUTOIT.

Il est précisé que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation s'imputera, le moment venu, sur l'usufruit prévu par l'article 757 du Code civil, si cela est son option.

Le notaire soussigné a porté à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil: « *Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme* » précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion par les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Réversion d'usufruit

Les **DONATEURS** entendent se réserver l'usufruit dont il s'agit leur vie durant et stipulent l'usufruit de l'entier bien présentement donné au profit et jusqu'au décès du survivant d'eux, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Compte tenu de l'absence de droits de mutation aux présentes, un droit fixe sera perçu sur la présente constitution de réversion d'usufruit.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

Les usufruitiers jouiront raisonnablement des biens donnés, mais ne seront pas tenus de donner caution. Ils veilleront à leur conservation, pourront en changer la destination et devront avertir le **DONATAIRE** de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

Usufruit successif – Biens propres

Les **DONATAIRES** seront nus propriétaires à compter de ce jour des biens propres donnés et compris dans leur attribution.

Le **DONATEUR** constitue, sur le ou les biens qui lui sont propres donnés aux présentes, un usufruit successif au profit de son conjoint s'il lui survit en cette qualité, et ce aux mêmes modalités que l'usufruit qu'il se réserve en premier rang.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur les droits en usufruit du conjoint survivant dans la succession du **DONATEUR**.

En conséquence, les **DONATAIRES** n'auront la jouissance des biens propres donnés qu'au décès du **DONATEUR** ou de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

Application des règles de la subrogation réelle à la constitution d'usufruit

En cas d'apports des titres présentement donnés à une autre société avec l'accord exprès du **DONATEUR**, l'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur les titres nouvellement acquis en remploi.

En cas de cession des titres présentement donnés ou de tous biens qui leur seraient subrogés avec l'accord exprès du **DONATEUR**, les **DONATAIRES** s'interdisent, sauf accord exprès de l'usufruitier, à demander le partage en pleine propriété du prix représentatif de ceux-ci. Ils devront, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur les titres nouvellement acquis.

Dans l'hypothèse où les sommes seraient placées sur un compte portant intérêts, l'usufruitier percevra seul les intérêts.

Cas de révocation de l'usufruit successif

La présente constitution d'usufruit successif sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce, par assignation ou requête conjointe, ou en séparation de corps, ou en cas de signature d'une convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

En ce qui concerne la société PARIS :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 26 septembre 1998, enregistrés.

La société a pour objet : "l'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers; toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à

cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil."

La société est actuellement dirigée par Monsieur Eric VANNESTE et Mme Isabelle DUTOIT.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

Monsieur Arthur VANNESTE, 100 parts en pleine propriété numérotées de 1 401 à 1 500

Monsieur Eric VANNESTE, 1 000 parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 à 1 000

Madame Isabelle VANNESTE, 100 parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 001 à 1 100

Madame Louise VANNESTE, 100 parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 101 à 1 200

Madame Marie VANNESTE, 100 parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 301 à 1 400

Madame Mathilde VANNESTE, 100 parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 201 à 1 300.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité ont été mis à jour le 30 juin 2022.

Répartition des pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propiétaire :

Il n'y a pas, aux termes des statuts sus visés, de dispositions répartissant les pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propiétaire. Par conséquent, il y aura lieu d'intégrer ces dispositions lors de la mise à jour des statuts faisant suite à la donation-partage objet des présentes.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article SEPT - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (22 500,00 EUR) et est divisé en MILLE CINQ CENTS (1500) parts sociales de quinze euros (15,00 eur) chacune.

Suite à un acte de donation-partage reçu par Maître Jean-Baptiste PANTOU, Notaire à VALENCIENNES (Nord) le 14 octobre 2022, ces parts numérotées de 1 à 1 500 sont réparties de la manière suivante, savoir :

Titulaire	Nombre de parts détenues	Numérotation
Monsieur Eric VANNESTE	996 parts en usufruit 4 parts en pleine propriété	N°1 à 996 (UF) N°997 à 1 000 (PP)
Madame Isabelle VANNESTE	96 parts en usufruit 4 parts en pleine propriété	N°1 001 à 1 096 (UF) N°1097 à 1100 (PP)
Madame Louise VANNESTE	100 parts en pleine propriété et 273 parts en nue-propriété	N°1 101 à 1 200 (PP) N° 1 à 249 et 1 001 à 1 024 (NP)
Madame Mathilde VANNESTE	100 parts en pleine propriété et 273 parts en nue-propriété	N°1 201 à 1 300 (PP) N°250 à 498 et 1 025 à 1 048 (NP)
Madame Marie VANNESTE	100 parts en pleine propriété et 273 parts en nue-propriété	N° 1 301 à 1 400 (PP) N°499 à 747 et 1 049 à 1 072 (NP)
Monsieur Arthur VANNESTE	100 parts en pleine propriété et	N°1 401 à 1 500 (PP) N°748 à 996 et 1 073 à

	273 parts en nue-propiété	1 096 (NP)
--	---------------------------	------------

En outre, comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu d'ajouter un alinéa 5 à l'article 11 des statuts relatif aux parts sociales dont la rédaction sera la suivante :

« 5- Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propiété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir :

- *La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat.*
- *Les acquisitions immobilières et la souscription des financements nécessaires*
- *la vente des actifs de la société*
- *L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion.*
- *Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales.*
- *Les modalités du droit de vote.*

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

Pour toutes ces décisions, le nu-propiétaire devra être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-propiétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propiétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propiétaire.

Il est rappelé :

- *Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.*
- *Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propiétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés. »*

»

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, Monsieur et Madame VANNESTE-DUTOIT interviennent aux présentes en leur qualité de co-gérants et associés de ladite société, à l'effet d'accepter les présentes au nom et pour le compte de ladite société.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Déclaration sur les plus-values

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales sachant que la société dont il s'agit est soumise à l'impôt sur le revenu et que le **DONATEUR** atteste ne pas y exercer d'activité professionnelle et être un simple apporteur de capitaux.

Sont demeurés ci-annexés (**ANNEXE 6**), savoir :

- Copie des statuts
- Extrait K Bis
- Certificat de non-faillite délivré par le Tribunal de Commerce de VALENCIENNES le 27 septembre 2022.

En ce qui concerne la société L 2 M A :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 22 février 2005, enregistrés.

La société a pour objet : « acquisition, administration, exploitation par bail location ou autre de tout immeuble et toutes opérations pouvant se rattacher à cet objet. »

La société est actuellement dirigée par Monsieur Eric VANNESTE et Madame Isabelle DUTOIT.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

Monsieur Eric VANNESTE, cinquante parts sociales numérotées de 1 à 50

Madame Isabelle VANNESTE, cinquante parts sociales numérotées de 51 à 100.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Répartition des pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propiétaire :

Les dispositions statutaires répartissant les pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propiétaire sont les suivantes :

« Article 11 alinéa 3 des statuts : « Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales. »

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 26 septembre 2022 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée (**ANNEXE 7**).

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article SEPT - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR) et est divisé en CENT (100) parts sociales de dix euros (10,00 eur) chacune.

Suite à un acte de donation-partage reçu par Maître Jean-Baptiste PANTOU, Notaire à VALENCIENNES (Nord) le 14 octobre 2022, ces parts numérotées de 1 à

100 sont réparties de la manière suivante, savoir :

Titulaire	Nombre de parts détenues	Numérotation
Monsieur Eric VANNESTE	2 parts en pleine propriété et 48 parts en usufruit	N°49 à 50 (PP) N°1 à 48 (UF)
Madame Isabelle VANNESTE	2 parts en pleine propriété et 48 parts en usufruit	N°99 à 100 (PP) N°51 à 98 (UF)
Madame Louise VANNESTE	24 parts en nue-propriété	N°1 à 12 et de 51 à 62 (NP)
Madame Mathilde VANNESTE	24 parts en nue-propriété	N° 13 à 24 et de 63 à 74 (NP)
Madame Marie VANNESTE	24 parts en nue-propriété	N°25 à 36 et de 75 à 86
Monsieur Arthur VANNESTE	24 parts en nue-propriété	N°37 à 48 et de 87 à 98 (NP)

»

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, Monsieur et Madame VANNESTE-DUTOIT interviennent aux présentes en leur qualité de co-gérants et associés de ladite société, à l'effet d'accepter les présentes au nom et pour le compte de ladite société.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Déclaration sur les plus-values

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales sachant que la société dont il s'agit est soumise à l'impôt sur le revenu et que le **DONATEUR** atteste ne pas y exercer d'activité professionnelle et être un simple apporteur de capitaux.

Sont demeurés ci-annexés (**ANNEXE 8**), savoir :

- Copie des statuts
- Extrait K Bis
- Certificat de non-faillite délivré par le Tribunal de Commerce de VALENCIENNES le 27 septembre 2022.

En ce qui concerne la société A2ML :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 1^{er} mai 2011, enregistrés.

La société a pour objet : « Prise de participation dans tout type de société, acquisition et administration d'immeubles. ».

La société est actuellement dirigée par Monsieur Eric VANNESTE et Madame Isabelle DUTOIT.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

Monsieur Eric VANNESTE, 372 parts numérotées de 1 à 250 et 501 à 622

Madame Isabelle VANNESTE-DUTOIT, 250 parts numérotées de 251 à 500.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité ont été mis à jour le 16 décembre 2014 suite à une augmentation du capital.

Répartition des pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :

Les dispositions statutaires répartissant les pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propriétaire sont les suivantes :

« Article 11 alinéa 3 des statuts : Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires. Le droit à toute distribution sera réservé au détenteur de parts en pleine propriété ou en usufruit, quel que soit l'origine de la distribution (réserves ou résultats).

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales. »

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article SEPT - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLE DEUX CENT VINGT EUROS (6 220,00 EUR) et est divisé en SIX CENT VINGT-DEUX (622) parts sociales de dix euros (10,00 eur) chacune.

Suite à un acte de donation-partage reçu par Maître Jean-Baptiste PANTOU, Notaire à VALENCIENNES (Nord) le 14 octobre 2022, ces parts numérotées de 1 à 622 sont réparties de la manière suivante, savoir :

Titulaire	Nombre de parts détenues	Numérotation
Monsieur Eric VANNESTE	368 parts en usufruit Et 4 parts en pleine propriété	N°1 à 250 et de 501 à 618 (UF) N°619 à 622 (PP)
Madame Isabelle VANNESTE	2 parts en pleine propriété et 248 parts en usufruit	N°499 à 500 (PP) N°251 à 498 (UF)
Madame Louise VANNESTE	154 parts en nue-propriété	N°1 à 92 et de 251 à 312 (NP)
Madame Mathilde VANNESTE	154 parts en nue-propriété	N°93 à 184 et de 313 à 374
Madame Marie VANNESTE	154 parts en nue-propriété	N°185 à 250, et de 501 à 526, et de 375 à 436 (NP)
Monsieur Arthur VANNESTE	154 parts en nue-propriété	N°527 à 618 et de 437 à 498 (NP)

»

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, Monsieur et Madame VANNESTE-DUTOIT interviennent aux présentes en leur qualité de co-gérants et associés de ladite société, à l'effet d'accepter les présentes au nom et pour le compte de ladite société.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

Sont demeurés ci-annexés (**ANNEXE 9**), savoir :

- Copie des statuts
- Extrait K Bis
- Certificat de non-faillite délivré par le Tribunal de Commerce de VALENCIENNES le 27 septembre 2022.

En ce qui concerne la société Holding E.V. :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 10 février 2010, enregistrés.

La société a pour objet : « L'exercice de la profession d'expert-comptable. Détention de parts ou d'actions de sociétés de commissariats aux comptes. »

La société est actuellement dirigée par Monsieur Eric VANNESTE et Madame Isabelle DUTOIT.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

Mille cinq cents (1 500) parts de cent soixante-quinze euros chacune, numérotées de 1 à 1 500, toutes attribuées à l'associé unique, professionnel exerçant au sein de la société.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité ont été mis à jour les 28 décembre 2012 puis 2 mars 2013, suite à deux augmentations de capital.

Répartition des pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :

Il n'y a pas, aux termes des statuts sus visés, de dispositions répartissant les pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propriétaire.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article SEPT - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (262 500,00 EUR) et est divisé en MILLE CINQ CENTS (1500) parts sociales de cent soixante-quinze euros (175,00 eur) chacune.

Suite à un acte de donation-partage reçu par Maître Jean-Baptiste PANTOU, Notaire à VALENCIENNES (Nord) le 14 octobre 2022, ces parts numérotées de 1 à 1500 sont réparties de la manière suivante, savoir :

Titulaire	Nombre de parts détenues	Numérotation
-----------	--------------------------	--------------

Monsieur Eric VANNESTE	1 448 parts en pleine propriété et 52 parts en usufruit	N°1 à 52 (UF) N°53 à 1500 (PP)
Madame VANNESTE Louise	13 parts en nue-propriété	N°1 à 13
Madame VANNESTE Mathilde	13 parts en nue-propriété	N°14 à 26
Madame VANNESTE Marie	13 parts en nue-propriété	N°27 à 39
Monsieur VANNESTE Arthur	13 parts en nue-propriété	N°40 à 52

»

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, Monsieur et Madame VANNESTE-DUTOIT interviennent aux présentes en leur qualité de co-gérants de ladite société, à l'effet d'accepter les présentes au nom et pour le compte de ladite société.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

Sont demeurés ci-annexés (**ANNEXE 10**), savoir :

- Copie des statuts
- Extrait K Bis
- Certificat de non-faillite délivré par le Tribunal de Commerce de VALENCIENNES le 27 septembre 2022.

En ce qui concerne la société FROISSARD :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 30 septembre 1991, enregistrés.

La société a pour objet : « Gestion de biens immobiliers, l'administration, la propriété, l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis, dont la société pourrait devenir propriétaire. ».

La société est actuellement dirigée par Monsieur Arnaud L'HERMINE et Madame Isabelle TARANNE.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

Monsieur Eric VANNESTE, 250 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 250

Madame Isabelle TARANNE, 250 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 251 à 500

Monsieur Patrick CHAVALLE, 250 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 501 à 750

Monsieur Alain FONTAINE, 250 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 751 à 1000

Monsieur Arnaud LHERMINE, 250 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1001 à 1250.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité ont été mis à jour, savoir :

- Le 26/12/1997 suite à une augmentation de capital
- Le 21/12/1998 suite à une cession de parts
- Le 14/06/1999 suite à une cession de parts
- Le 21/03/2003 suite à une augmentation de capital
- Le 18 mars 2010 suite à une cession de parts.

Répartition des pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propiétaire :

Il n'y a pas, aux termes des statuts sus visés, de dispositions répartissant les pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propiétaire.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 12 octobre 2022 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée (**ANNEXE 11**).

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article SEPT - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (155 000,00 EUR) et est divisé en MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1250) parts sociales de cent vingt-quatre euros (124,00 eur) chacune.

Suite à un acte de donation-partage reçu par Maître Jean-Baptiste PANTOU, Notaire à VALENCIENNES (Nord) le 14 octobre 2022, ces parts numérotées de 1 à 1250 sont réparties de la manière suivante, savoir :

Titulaire	Nombre de parts détenues	Numérotation
Monsieur Eric VANNESTE	2 parts en pleine propriété et 248 parts en usufruit	N°1 à 248 (UF) N°249 à 250 (PP)
Madame Louise VANNESTE	62 parts en nue-propriété	N°1 à 62 (NP)
Madame Mathilde VANNESTE	62 parts en nue-propriété	N°63 à 124 (NP)
Madame Marie VANNESTE	62 parts en nue-propriété	N°125 à 186
Monsieur Arthur VANNESTE	62 parts en nue-propriété	N°187 à 248
Madame Isabelle TARANNE	250 parts en pleine propriété	N°251 à 500
Monsieur Patrick CHAVALLE	250 parts en pleine propriété	N°501 à 750
Monsieur Alain FONTAINE	250 parts en pleine propriété	N°751 à 1 000
Monsieur Arnaud L'HERMINE	250 parts en pleine propriété	N°1 001 à 1 250

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, la signification sera faite par acte d'huissier, à la diligence de Monsieur Eric VANNESTE, qui s'y engage.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

Sont demeurés ci-annexés (**ANNEXE 12**), savoir :

- Copie des statuts
- Extrait K Bis
- Certificat de non-faillite délivré par le Tribunal de Commerce de VALENCIENNES le 27 septembre 2022.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE -
FISCALITE
ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible fixé par l'article 779 du Code général des impôts dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

TABEAU DES DROITS

Madame Louise VANNESTE

A reçu de son père :

- Part théorique	84 753,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR

- Base taxable Néant

Solde d'abattement disponible après donation : 15.247 euros

A reçu de sa mère :

- Part théorique 29 870,00 EUR

- Abattement légal disponible 100 000,00 EUR

- Base taxable Néant

Solde d'abattement disponible après donation :

70.130 euros

TABLEAU DES DROITS

Madame Mathilde VANNESTE

A reçu de son père :

- Part théorique 84 753,00 EUR

- Abattement légal disponible 100 000,00 EUR

- Base taxable Néant

Solde d'abattement disponible après donation : 15.247 euros

A reçu de sa mère :

- Part théorique 29 870,00 EUR

- Abattement légal disponible 100 000,00 EUR

- Base taxable Néant

Solde d'abattement disponible après donation : 70.130 euros

TABLEAU DES DROITS

Madame Marie VANNESTE

A reçu de son père :

- Part théorique 84 753,00 EUR

- Abattement légal disponible 100 000,00 EUR

- Base taxable Néant

Solde d'abattement disponible après donation : 15.247 euros

A reçu de sa mère :

- Part théorique 29 870,00 EUR

- Abattement légal disponible 100 000,00 EUR

- Base taxable Néant

Solde d'abattement disponible après donation : 70.130 euros

TABLEAU DES DROITS

Monsieur Arthur VANNESTE

A reçu de son père :

- Part théorique 84 753,00 EUR

- Abattement légal disponible 100 000,00 EUR

- Base taxable Néant

Solde d'abattement disponible après donation : 15.247 euros

A reçu de sa mère :

- Part théorique 29 870,00 EUR

- Abattement légal disponible 100 000,00 EUR

- Base taxable Néant

Solde d'abattement disponible après donation : 70.130 euros

- CINQUIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. À défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : accueil.59156@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

RECAPITULATIF DES ANNEXES

1. Bilan SCI PARIS
2. Bilan L2MA
3. Bilan A2ML
4. Bilan Holding E.V.
5. Bilan FROISSARD
6. Statuts, KBis, non-faillite PARIS
7. PV d'AG agrément L2MA
8. Statuts, KBis, non-faillite L2MA
9. Statuts, KBis, non-faillite A2ML

10. Statuts, KBis, non-faillite Holding E.V.
11. PV d'AG agrément FROISSARD
12. Statuts, KBis, non-faillite FROISSARD

DONT ACTE sans renvoi

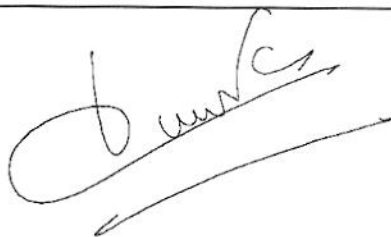
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

**M. VANNESTE Eric a
signé**

à VALENCIENNES
le 13 octobre 2022



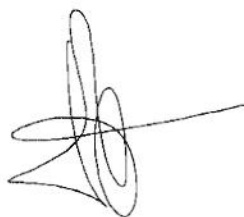
**Mme KRYSZTOF
Marie a signé**

à VALENCIENNES
le 13 octobre 2022



**Mme VANNESTE
Isabelle a signé**

à VALENCIENNES
le 14 octobre 2022



**Mme VANNESTE
Mathilde a signé**

à VALENCIENNES
le 14 octobre 2022



**Mme ODIEVRE
Louise a signé**

à VALENCIENNES
le 14 octobre 2022



**M. VANNESTE Arthur a
signé**

à VALENCIENNES
le 14 octobre 2022

A handwritten signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**et le notaire Me
PANTOU
JEAN-BAPTISTE a
signé**

à L'OFFICE
L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX
LE QUATORZE OCTOBRE

A handwritten signature consisting of several parallel diagonal strokes and a short horizontal stroke at the end.

POUR COPIE AUTHENTIQUE collationnée et certifiée conforme à
la minute délivrée par le notaire soussigné sur 32 pages.



A2ML
Société civile
au capital de 6 220 €
Siège social : 37, rue de la Villette
59300 VALENCIENNES
532 028 651 RCS VALENCIENNES

STATUTS A JOUR AU 14 OCTOBRE 2022

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne, ni émettre des titres négociables

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- Le contrôle, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ;
- L'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail ou location et, accessoirement, la vente de tous immeubles ;
- La gestion d'un patrimoine composé des biens mobiliers et immobilier que la société sera susceptible d'acquérir,
- La conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ou la prise de location longue durée avec ou sans option d'achat ;
- L'acquisition, la gestion et la vente de toutes valeurs mobilières ;
- L'acquisition, la gestion et la vente de tous brevets et droits de propriété industrielle ;
- La constitution de toutes garanties propres à faciliter l'acquisition, l'édification et l'exploitation d'immeubles ou l'acquisition ou la souscription de parts de sociétés civiles, immobilières ou autres.
- Et généralement, toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, en ce compris toutes prestations, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.,

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

A2ML

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

37, rue de la Villette - 59300 VALENCIENNES.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution, il a été apporté une somme en numéraire de cinq mille euros (5 000 €)

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2014, le capital a été augmenté de l'apport en nature de parts de la société « BDL IMMO », société civile au capital de 7.500 € ayant son siège à VALENCIENNES (59300- Nord), 26 rue de Mons, immatriculée sous le N°532 464 070 au registre du commerce et des sociétés de VALENCIENNES, cette opération ayant donné lieu à une augmentation de capital de mille deux cent vingt euros (1.220 €) et la constatation d'une prime d'apport de huit mille neuf cent soixante euros (8.960 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLE DEUX CENT VINGT EUROS (6 220.00 EUR) et est divisé en SIX CENT VINGT-DEUX (622) parts sociales de dix euros (10,00 eur) chacune.

Suite à un acte de donation-partage reçu par Maître Jean-Baptiste PANTOU, Notaire à VALENCIENNES (Nord) le 14 octobre 2022, ces parts numérotées de 1 à 622 sont réparties de la manière suivante, savoir :

Titulaire	Nombre de parts détenues	Numérotation
Monsieur Eric VANNESTE	368 parts en usufruit 4 parts en pleine propriété	N°1 à 250 et 501 à 618 (UF) N°619 à 622 (PP)
Madame Isabelle VANNESTE	248 parts en usufruit 2 parts en pleine propriété	N°251 à 498 (UF) N°499 à 500 (PP)
Madame Louise VANNESTE Ep. ODIEVRE	154 parts en nue-propriété	N°1 à 92 et 251 à 312 (NP)
Madame Mathilde VANNESTE	154 parts en nue-propriété	N°93 à 184 et 313 à 374 (NP)
Madame Marie VANNESTE Ep. KRYSZTOF	154 parts en nue-propriété	N°185 à 250 et 501 à 526, et de 375 à 436 (NP)
Monsieur Arthur VANNESTE	154 parts en nue-propriété	N°527 à 618 et 437 à 498 (NP)

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article "Cession et transmission des parts sociales".

Les parts non souscrites à titre irréductible pourront être souscrites à titre réductible par les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Les parts nouvelles non souscrites par les associés, tant à titre irréductible que réductible, pourront l'être par des tiers, sous réserve de leur agrément dans les conditions de l'article précité. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Lors de la décision collective d'augmentation du capital, les associés peuvent déléguer à la gérance le soin de fixer les modalités de réalisation de l'opération. Ils peuvent renoncer, en totalité ou en partie à leur droit préférentiel de souscription.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1- Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

Les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentées dans l'accord individuel de l'associé concerné.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale.

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 3 juillet 1978 précité.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

3 - Transmission des droits et obligations des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

Le droit à toute distribution sera réservé au détenteur de parts en pleine propriété ou en usufruit, quelque soit l'origine de la distribution (réserves ou résultats).

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

La cession est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil soit par la signification par acte extrajudiciaire, soit par acceptation par la société dans un acte authentique, soit par la constatation du transfert de la propriété sur le registre spécial tenu par la société en son siège. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous. Toutefois, seront dispensées d'agrément les cessions consenties à des associés ou au conjoint de l'un d'eux ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés décident que la notification est valablement faite par lettre remise en main propre contre décharge.

L'assemblée statue dans trois mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, dans le délai d'un mois suivant la réunion de l'Assemblée.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'il détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé des trois quarts. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou lettre remise en main propre contre décharge, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore lettre remise en main propre contre décharge, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à

l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions.

1) Décès d'un associé.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais elle continuera avec le conjoint survivant ou les descendants du défunt sans qu'il soit besoin d'un agrément des associés. Si, par suite des règles de dévolution successorale, les parts du défunt passaient à toute autre personne, celle-ci devrait solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

2) Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de donation.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

3) Autres transmissions entre vifs.

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumises aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus relatées.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le

bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE V. - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - GERANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant plus des deux tiers.

2 - Monsieur Eric VANNESTE demeurant 37, rue de la Villette à VALENCIENNES est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Monsieur Eric VANNESTE déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

3 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

4 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société A2ML", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

5 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

6 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé) comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues.
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre décharge. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatives à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé justifiant de son pouvoir.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2012.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, il est ici précisé que les pertes sont supportées par l'usufruitier de même que les bénéfices lui sont affectés.

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

TITRE VII. - DIVERS

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

*Statuts mis à jour le 14 octobre 2022
Et certifiés conformes par le gérant*

